



**CODE  
DE CONDUITE**

.....	2
<b>I. INTRODUCTION ET RESPONSABILITÉS .....</b>	<b>4</b>
A. <i>Responsabilités personnelles</i> .....	4
B. <i>Engagements des dirigeants et managers</i> .....	4
<b>II. PERSONNES ET SÉCURITÉ.....</b>	<b>5</b>
A. <i>Responsabilités individuelles en matière de sécurité</i> .....	5
B. <i>Égalité des chances</i> .....	5
<b>III. INTÉGRITÉ DES AFFAIRES ET ANTICORRUPTION.....</b>	<b>6</b>
A. <i>Lutte contre les pots-de-vin, la corruption et le trafic d'influence</i> .....	7
B. <i>Paiements de facilitation</i> .....	8
C. <i>Cadeaux, invitations, voyages et hospitalité</i> .....	8
D. <i>Prévention du blanchiment de capitaux et financement du terrorisme</i> .....	9
E. <i>Conservation des documents</i> .....	10
F. <i>Registres, rapports et comptabilité précis</i> .....	10
G. <i>Sanctions économiques &amp; embargos</i> .....	11
H. <i>Lutte contre l'esclavage et la traite des êtres humains</i> .....	11
I. <i>Respect de l'environnement</i> .....	12
<b>IV. Éviter les conflits d'intérêts.....</b>	<b>12</b>
A. <i>Concurrence et antitrust</i> .....	13
B. <i>Dons et contributions</i> .....	13
C. <i>Partenaires commerciaux</i> .....	13
<b>V. Sauvegarde des informations et des biens.....</b>	<b>14</b>
A. <i>Protection des actifs</i> .....	15
B. <i>Protection des données personnelles</i> .....	15
C. <i>Communications externes / médias sociaux</i> .....	15
<b>VI. Suivi et rapports .....</b>	<b>16</b>
<b>VII. Traitement des violations du Code.....</b>	<b>16</b>
<b>VIII. Révision.....</b>	<b>16</b>

## MOT DU PRÉSIDENT



Le présent Code de conduite a pour objet de dicter les règles d'éthique que nous vous demandons d'observer dans le cadre de votre collaboration ou de votre implication au sein de TERAPOLIS afin de permettre à TERAPOLIS de se conformer aux réglementations applicables et éviter ainsi toute dérive.

Les valeurs visées aux termes du présent Code de conduite doivent guider au quotidien nos relations et actions avec l'ensemble de nos interlocuteurs (collaborateurs, mandataires, partenaires, clients, populations locales et institutions, et plus largement toute partie prenante).

Dans cette optique, nous choisissons de nous entourer de partenaires qui partagent ces valeurs et s'engagent à respecter le présent Code de conduite.

Ce Code de conduite garantit d'avancer ensemble dans la même direction, et d'assurer l'entière maîtrise d'une démarche de prévention de tout manquement à l'éthique à tous les niveaux de nos activités.

Le respect de ce Code de conduite doit être l'affaire de tous.

**Carole DESCROIX**  
Présidente



## I. INTRODUCTION ET RESPONSABILITÉS

TERAPOLIS est un développeur d'énergies renouvelables Français faisant partie du Groupe Telis, développeur Paneuropéen.

Le Code de conduite définit les principes fondamentaux en matière d'éthique à observer au quotidien dans le cadre des activités de TERAPOLIS.

Le Code de conduite s'applique à tous les collaborateurs de TERAPOLIS (mandataires, employés, y compris les travailleurs contractuels, intérimaires ou temporaires) (les « **Acteurs Internes** ») ainsi qu'aux cocontractants de TERAPOLIS (clients, partenaires commerciaux, fournisseurs, sous-traitants, consultants, etc.) (les « **Acteurs Externes** ») tel que prévu contractuellement (les Acteurs Internes et Acteurs Externes étant ci-après désignés « **Acteurs** »).

Dans ce cadre, la direction de TERAPOLIS veille à ce que le Code soit conforme aux obligations légales en matière d'éthique qui lui sont applicables et à ce que toutes les personnes avec qui TERAPOLIS noue une relation commerciale ou contractuelle s'y conforment.

En outre, TERAPOLIS se réserve le droit d'adopter toutes mesures permettant de s'assurer du respect des présentes par les Acteurs.

### A. Responsabilités personnelles

En tant qu'Acteurs, il vous est demandé de respecter le présent Code de Conduite et

- De façon générale, agir spontanément de manière éthique et conforme aux valeurs de TERAPOLIS visées dans ce Code de Conduite et plus largement à toutes lois et réglementations applicables ;
- Ne pas se livrer à des manquements éthiques et contraires au présent Code et aux lois et réglementations applicables ;
- Ne pas hésiter à faire part de vos doutes quant à la conduite à tenir en vous adressant directement à votre supérieur hiérarchique ou en écrivant à l'adresse suivante : [Carole.Descroix@Terapolis.fr](mailto:Carole.Descroix@Terapolis.fr) ou – pour tout Acteur Externe à toute adresse prévue en interne par ce dernier ;
- Coopérer pleinement à toute enquête interne ou externe qui pourrait intervenir à la suite notamment d'une alerte interne en application de la procédure interne de TERAPOLIS prévu, si cela lui vous est demandé ;
- Participer aux formations en matière d'éthique organisées par TERAPOLIS.

### B. Engagements des dirigeants et managers

Les collaborateurs ou partenaires ayant des responsabilités de management de ressources humaines sont tenues d'encourager le respect du présent Code de conduite par leurs équipes, notamment :

- En réfléchissant aux situations à risque existant dans leur pôle lors d'ateliers dédiés et en mettant en place des mesures visant à réduire ces risques ;
- En permettant aux employés de suivre les formations en matière éthique mise en œuvre par TERAPOLIS ;
- Créant un environnement respectueux et inclusif ;
- Encourageant les membres de l'équipe à s'exprimer, à écouter et à répondre aux préoccupations lorsqu'elles sont soulevées ;



- Dans le cadre du dispositif d'alerte, en veillant à ce que personne ne subisse de représailles pour s'être exprimé ;
- Supervisant leur équipe et en contrôlant la réalisation de leurs missions.

## II. PERSONNES ET SÉCURITÉ

TERAPOLIS a pour objectif de prévenir la réalisation de tout dommage causé à son personnel, ses prestataires, ou encore à l'environnement de sorte que les activités de TERAPOLIS sont gérées de manière à protéger la santé, la sécurité et la sûreté de toutes les personnes concernées.

### A. Responsabilités individuelles en matière de sécurité

Chaque Acteur Interne s'engage à respecter les consignes suivantes :

- A Appliquer les mesures de sécurité liées à son travail mises en œuvre par TERAPOLIS ;
- Ne pas entreprendre de travaux pour lesquels il n'est ni qualifié ni habilité ;
- Connaître et appliquer les procédures d'urgence attachées à son lieu de travail ;
  - Signaler immédiatement tout accident, blessure, condition de travail dangereuse, incident ou plainte.

Tout membre du personnel - ou contractuel dans le cadre de l'exécution de tout contrat conclu avec TERAPOLIS - ayant des interrogations relatives à sa propre sécurité, son traitement ou ses conditions de travail, celles d'un autre employé ou d'un cocontractant doit les signaler au Président de TERAPOLIS et/ou suivre le dispositif d'alerte mis en place au sein de TERAPOLIS.

### B. Égalité des chances

TERAPOLIS apprécie chaque Acteur pour ses compétences propres, ses capacités, sa créativité, son expérience ou encore les contributions qu'il apporte à TERAPOLIS. Chacun contribue directement aux succès et réputation de TERAPOLIS.

TERAPOLIS s'engage à traiter chacun avec équité, respect et dignité et attend de chaque Acteur qu'il agisse en ce sens. Aucune forme de discrimination ne pourra être tolérée.

Les décisions relatives au recrutement, au développement et à la promotion se fondent uniquement sur les aptitudes et les capacités. Les décisions ne doivent pas être influencées par des facteurs tels que l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression sexuelle, l'état civil, la race, la couleur, l'origine ethnique, la religion, les croyances, le handicap, les opinions politiques ou tout autre facteur discriminatoire visé par la réglementation.

Dans ce contexte, des dispositifs de sensibilisation sont déployés par TERAPOLIS afin de former et sensibiliser ses collaborateurs quant à la discrimination, le harcèlement, et la promotion de l'égalité des chances. Chacun s'engage à suivre ces actions et formations de sensibilisation.

De façon générale, TERAPOLIS s'engage à favoriser un environnement de travail positif de sorte qu'aucun abus, violence, discrimination, intimidation ou harcèlement -sous quelque forme que ce soit, et qu'ils soient dirigés contre le personnel, les partenaires commerciaux ou toute autre personne- ne sera toléré.

En vertu des lois applicables, les formes de discrimination suivantes sont interdites par la présente politique :

- **Discrimination directe** : il s'agit de la situation dans laquelle, sur le fondement de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de sa grossesse, de son apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son patronyme, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, de son état de santé, de sa perte d'autonomie, de son handicap, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée, **une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable. Par exemple**, rejeter un candidat à un emploi en raison de ses opinions religieuses ou de son orientation sexuelle.
- **Discrimination indirecte** : une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés à la définition ci-dessus, **un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes**, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés. **Par exemple** : au retour de son congé parental d'éducation, la non-réintégration du salarié dans son emploi initial occupé avant le congé, ou dans un emploi équivalent, peut être constitutive de discrimination indirecte (Cass. Soc. 14 nov. 2019 n°18-15682).
- **Harcèlement sexuel** : il s'agit du fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste. et ayant pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant pour cette personne. **Par exemple**, il peut s'agir de réflexions sur le corps, de sifflements, de remarques dégradantes sur l'orientation sexuelle, ou encore de blagues obscènes et vulgaires.
- **Harcèlement moral** : il s'agit d'agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte aux droits de la personne du salarié au travail et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

### III. INTÉGRITÉ DES AFFAIRES ET ANTICORRUPTION

TERAPOLIS s'engage à respecter toutes les lois et réglementations qui lui sont applicables.

Les collaborateurs, les partenaires et prestataires s'engagent à respecter, toutes les exigences légales et réglementaires en matière de lutte contre la corruption qui leur sont applicables ; qu'elles soient locales, européennes ou internationales (en ce compris la loi britannique sur la corruption (2010), la loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger (FCPA), ou encore en France la loi 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « loi Sapin II ») et - la loi du 21 mars 2022 visant à renforcer les garanties offertes aux personnes qui signalent ou divulguent publiquement, dans l'intérêt public, des informations sensibles, voire confidentielles (dite « loi Wasserman »). laquelle transpose en droit français la directive du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union).



## A. Lutte contre les pots-de-vin, la corruption et le trafic d'influence

Les atteintes à la probité - savoir les actes corruption – plus souvent appelés « pots-de-vin » - et de trafic d'influence - sont des infractions pénalement sanctionnées en droit français par le Code pénal (peines de prison et amendes) :

- **La corruption active** est le fait de proposer à une personne des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction, en violation de ses obligations.
  - ➔ Les pots-de-vin peuvent prendre différentes formes et il n'y a pas de valeur minimale. Dans ce contexte, l'expression "avantages quelconques" doit être interprétée au sens large et inclure toute chose de valeur monétaire ou non monétaire, si l'intention de l'échange est d'influencer de manière corrompue le destinataire ou de conserver un avantage commercial inapproprié.
- **La corruption passive** est le fait pour une personne d'accepter des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction, en violation de ses obligations.
- **Le trafic d'influence actif** est le fait de proposer des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages à un agent public pour qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration des distinctions, des emplois, des marchés ou tout autre décision favorable.
  - ➔ Le secteur dans lequel TERAPOLIS opère peut nécessiter des interactions avec le gouvernement, ce qui nous oblige à aborder nos relations avec les entités gouvernementales avec prudence.

**Ainsi TERAPOLIS interdit strictement toute forme de corruption, y compris la corruption commerciale dans le secteur privé et la corruption de représentants de l'État. (1)** Cette interdiction s'applique à toute transaction, quel qu'en soit le montant ou la nature, et qu'elle soit remboursée par l'entreprise ou qu'elle provienne de la poche de l'employé. Cette interdiction s'impose également aux cocontractants de TERAPOLIS (agents, les consultants et les autres partenaires commerciaux, ...) tel que prévu contractuellement.

Les responsabilités de chaque Acteur sont les suivantes :

- **Ne jamais proposer ou offrir, payer, faire, un paiement personnel, cadeau ou faveur en vue d'obtenir un traitement favorable, d'influencer un résultat commercial, ou d'obtenir une décision ou une abstention en sa faveur (en ce compris un avantage commercial) ;**
- **Ne jamais, dans le cadre de ses fonctions, accepter un paiement personnel, cadeau ou faveur en vue d'accorder un traitement favorable, d'influencer un résultat commercial, ou d'accorder une décision ou une abstention en faveur (en ce compris un avantage commercial) du corrupteur ;**
- **Veiller à ce que les personnes avec lesquelles vous travaillez comprennent que les pots-de-vin, la corruption, le détournement, l'abus de fonctions, ainsi que l'obstruction à la justice et l'enrichissement illicite liés aux délits de corruption et au trafic d'influence sont strictement interdits ;**

(1) Le terme "représentant de l'Etat" est défini au sens large aux fins du présent Code et comprend tous les fonctionnaires ou employés d'un ministère, d'une agence ou d'un instrument gouvernemental, les agences de délivrance de permis ou de licences, les fonctionnaires des douanes, les candidats à des fonctions politiques et les fonctionnaires d'organisations internationales publiques (par exemple, la Croix-Rouge). Ce terme inclut également les dirigeants ou les employés d'entreprises commerciales appartenant au gouvernement ou contrôlées par lui, telles que les universités, les compagnies aériennes, les compagnies pétrolières, les établissements de soins de santé ou d'autres vendeurs appartenant à l'État ou contrôlés par lui. Le terme inclut également les membres de la famille et les proches collaborateurs de ces personnes (par exemple, il n'est pas permis d'offrir un cadeau au frère, à la sœur, au conjoint ou à l'enfant d'un employé du gouvernement si un cadeau à cette personne est interdit en vertu du présent Code).



- Veiller à ce que des livres et les registres soient tenus à jour et que les paiements soient décrits de façon transparente et précise ;
- Veiller à ce que les fonds de l'entreprise ne soient pas utilisés à des fins d'actes de corruption, de trafic d'influence ou plus généralement à des illégales ;
- Effectuer pour tout cocontractant un « contrôle des tiers » afin d'apprécier le risque présenté par le tiers en matière d'atteinte à la probité et d'appliquer les mesures adéquates (garanties, clauses contractuelles, etc.) ; ensuite les
- Signaler tout soupçon de corruption au sein de l'entreprise ou de la part de tout cocontractant avec lequel nous sommes en relation d'affaires.

TERAPOLIS demande à chaque Acteur Interne de

- suivre les actions de sensibilisation / formation en matière de corruption qui seront organisées par TERAPOLIS ;
- veiller à mettre en œuvre toutes les mesures préventives demandées par TERAPOLIS (clauses contractuelles, contrôles des tiers, ...) pour empêcher la corruption dans le secteur public et le secteur privé..

### **B. Paiements de facilitation**

Les paiements de facilitation sont des paiements effectués à des fonctionnaires en échange de l'accélération ou de la garantie de l'exécution d'une action gouvernementale de routine pour laquelle le fonctionnaire n'exercera pas son pouvoir discrétionnaire.

Les demandes de paiement de facilitation sont généralement liées à la délivrance de licences et de permis, au traitement administratif et à l'obtention de services similaires auxquels l'entreprise ou ses employés ont droit en vertu de la loi (les « Autorisations »).

TERAPOLIS n'autorise pas le versement de « paiements de facilitation », que ce soit directement ou indirectement, par les Acteurs qui travaillent pour TERAPOLIS ou qui agissent en son nom.

S'il est demandé à un Acteur d'effectuer un tel paiement, l'Acteur doit refuser et le signaler au Président de TERAPOLIS en écrivant à l'adresse [Carole.Descroix@Terapolis.fr](mailto:Carole.Descroix@Terapolis.fr) qui prendra ensuite toute mesure utile avec le responsable du projet concerné par ladite Autorisation.

Chaque Acteur doit suivre les formations délivrées par TERAPOLIS (ou la société concernée s'agissant des Acteurs Externes) lesquelles leur permettront de savoir faire face à une telle situation de paiements de facilitation.

### **C. Cadeaux, invitations, voyages et hospitalité**

TERAPOLIS offre ou reçoit rarement des cadeaux, des repas, des divertissements ou des voyages à des tiers et ne le fait jamais en échange de services commerciaux ou d'informations confidentielles, ou pour influencer une décision.

En tout état de cause, les cadeaux, invitations, voyages et hospitalité sont effectués ou reçus sous réserve du cadre visé ci-après :

- Le présent code n'interdit pas de donner ou d'accepter des cadeaux normaux et appropriés, des divertissements professionnels ou des marques d'hospitalité à des tiers ou de la part de tiers. L'offre ou la réception d'un cadeau/invitation/voyage est autorisée si :



- (i) le cadeau/invitation/voyage n'est pas destiné à influencer l'action officielle ou à obtenir un avantage indu ;
- (ii) sa valeur n'excède pas un montant de 75 euros.

- **Il est strictement interdit d'émettre ou recevoir tout cadeau/invitation/voyage, quelle qu'en soit l'importance, à ou de quiconque dans le but d'influencer une action officielle ou d'obtenir/octroyer un avantage indu.**
- Les Acteurs Internes doivent obtenir l'approbation écrite du Président de TERAPOLIS avant d'offrir ou recevoir des repas, des marques d'hospitalité, des divertissements ou une aide au voyage d'une valeur supérieure à 75 euros. **En cas d'autorisation, le cadeau/invitation/voyage offert devra être consignée dans le registre dédié.**

Il est rappelé que les cadeaux traditionnellement acceptés sont les suivants : corbeille de fruits, des fleurs, des chocolats ou des « goodies » portant le nom et/ou le logo de l'entreprise et dont la valeur est inférieure à 75 euros.

**Par ailleurs, il est formellement interdit d'offrir tout cadeau, invitation, voyage à un représentant de l'Etat.**

Concernant les voyages, seuls les voyages organisés par TERAPOLIS dans un but d'apprentissage afin de visiter une centrale similaire à un projet en développement peut être autorisé.

Afin d'éviter toute apparence d'irrégularité, les Acteurs doivent :

- **Toujours préciser à leur interlocuteur que les cadeaux, les repas, l'hospitalité, les divertissements et l'aide au voyage ne sont jamais fournis dans l'attente d'une contrepartie ;**
- **Les cadeaux, les repas, l'hospitalité, les divertissements et l'aide au voyage qui sont approuvés et fournis conformément au présent Code doivent être consignés avec diligence dans les registres prévus à cet effet ;**
- **Ne jamais accepter quoi que ce soit en échange de la recommandation d'un tiers à une personne, une organisation ou un groupe ;**
- **Ne jamais donner ou recevoir de cadeaux ou de divertissements extravagants ; les valeurs doivent toujours être raisonnables et modestes - ces cadeaux doivent être donnés et reçus de manière transparente et adaptée à la relation d'affaires ; et**
- **Ne jamais solliciter ou accepter de cadeaux, de divertissements ou d'autres faveurs spéciales de la part d'une organisation, d'une personne ou d'un groupe qui fait ou cherche à faire des affaires avec TERAPOLIS ou si cela coïncide avec des décisions d'achat, de vente ou autres entre TERAPOLIS et ce tiers afin que ces agissements ne puissent être considérés comme influençant ces décisions de manière inappropriée.**

En cas de conflit entre le présent code et toute loi ou réglementation locale applicable, les dispositions les plus restrictives s'appliquent. Par exemple, si la législation locale ou l'employeur d'un bénéficiaire potentiel impose des limites de dépenses inférieures à celles autorisées par le présent code, l'Acteur concerné doit se conformer aux limites de dépenses inférieures.

#### **D. Prévention du blanchiment de capitaux et financement du terrorisme**

Le blanchiment de capitaux est le processus consistant à réintroduire dans l'économie légale des produits d'infractions pénales et le financement du



terrorisme consiste à réunir des fonds pour encourager des activités terroristes. Ces actes sont pénalement sanctionnés en France.

Dans ce contexte, TERAPOLIS demande à chaque Acteur de ne pas accepter ou effectuer un paiement en espèces pour des services rendus ou des produits vendus. Les Acteurs doivent signaler toute activité de paiement suspecte ou inhabituelle au Président de TERAPOLIS lequel prendra toute mesure utile avec le conseil d'administration de TERAPOLIS.

#### **E. Conservation des documents**

Les registres de TERAPOLIS sont des actifs importants de l'organisation et constituent une trace importante de l'histoire de l'entreprise. Les archives de TERAPOLIS comprennent tous les documents produits en rapport avec TERAPOLIS, qu'ils soient sur support papier ou électronique.

D'une part, les documents ne doivent pas être conservés s'ils ne sont plus nécessaires au fonctionnement de l'organisation ou s'ils ne sont plus requis par la loi. Par conséquent, les documents inutiles peuvent être éliminés. Le coût de la conservation des documents est une dépense qui peut augmenter de manière déraisonnable si une bonne gestion n'est pas effectuée. Une masse de documents rend également plus difficile la recherche de documents pertinents.

D'autre part, les lois et les contrats applicables peuvent exiger de TERAPOLIS qu'elle conserve certains types de documents pendant une période donnée ou dans un but précis. Le fait de ne pas conserver ces documents pendant la période ou dans le but requis pourrait exposer TERAPOLIS à différents risques (pénalités, amendes, pertes de preuves, etc.).

Si un Acteur a des doutes sur l'obligation de conserver certains documents, il doit adresser sa question au Président de l'entreprise.

#### **F. Registres, rapports et comptabilité précis**

L'exactitude de la tenue des registres et des rapports permet à TERAPOLIS de respecter ses obligations légales et réglementaires en la matière. Le maintien de l'intégrité financière a en outre un effet positif sur la réputation et la crédibilité de TERAPOLIS.

Ainsi, dans le cadre de ses fonctions chez TERAPOLIS ou de son contrat conclu avec TERPAOLIS, chaque Acteur a l'obligation d'enregistrer les transactions avec précision, étant précisé que toute falsification ou création d'informations trompeuses est susceptible de constituer une fraude passible de sanctions pénales.

Tous les livres, registres et comptes de TERAPOLIS doivent refléter fidèlement toutes les transactions liées à ses activités.

TERAPOLIS déploie des politiques, des normes et des procédures comptables internes à ce sujet et des contrôles appropriés pour garantir que toutes les transactions financières sont correctement autorisées, enregistrées et déclarées.

Chaque Acteur doit ainsi, dès lors que cela rentre dans le cadre de de ses fonctions chez TERAPOLIS ou de son contrat conclu avec TERPAOLIS :

- **Enregistrer toute transaction de manière précise, complète et sans délai la suite de la réalisation de celle-ci ;**
- **Tenir à jour les registres / feuilles de présence mis à disposition (obligation de formation, ...)** ;



- N'effectuer que des transactions, telles que l'achat, la vente ou le transfert de biens ou d'actifs, pour lesquelles il est autorisé ;
- S'assurer que les transactions qu'il approuve sont légitimes et fondées sur des documents valables ;
- Lorsque cela est demandé dans le cadre d'une mise en suspens juridique, conserver les documents conformément aux lignes directrices de la notification ;
- Conserver les documents susceptibles d'être utiles dans le cadre d'un audit, d'un litige ou d'une procédure.

#### G. Sanctions économiques & embargos

Les sanctions internationales sont des décisions adoptées par des États ou des organisations internationales (ONU, Union Européenne) à l'encontre d'autres États, organismes ou personnes (les « **Sanctions** »).

Les sanctions peuvent être notamment :

- Individuelles (interdiction de voyager, gel des avoirs)
- Sectorielles (embargos sur des produits en particulier, tel que les armes),
- Financières,

**Chaque Acteur, dans le cadre de ses missions pour TERAPOLIS, ne doit pas effectuer ou faciliter des transactions en violation des Sanctions. Cette interdiction s'applique aussi bien à la conduite directe qu'indirecte (c'est-à-dire aux transactions effectuées par l'intermédiaire de distributeurs ou de revendeurs tiers).**

Chaque Acteur est chargé de veiller à ce que les opérations réalisées pour le compte de TERAPOLIS soient conformes aux réglementations applicables en matière de sanctions. En aucun cas, une transaction ne doit être effectuée avant d'avoir été approuvée par le Président de TERAPOLIS ou le Directeur Financier.

#### H. Lutte contre l'esclavage et la traite des êtres humains

L'esclavage moderne est un crime et une violation des Droits de l'Homme. Il prend diverses formes, telles que l'esclavage, la servitude, le travail forcé et obligatoire et la traite des êtres humains, qui ont toutes en commun la privation de liberté d'une personne par une autre dans le but de l'exploiter à des fins personnelles ou commerciales.

En aucun cas les activités de TERAPOLIS ne doivent donner lieu à de l'esclavage moderne - en ce compris ses chaînes d'approvisionnement. Chaque Acteur doit y veiller, notamment avant de rentrer en relation d'affaires avec un tiers.

Nous nous engageons également à garantir la transparence de TERAPOLIS et notre approche de la lutte contre l'esclavage moderne dans nos chaînes d'approvisionnement, conformément à nos obligations de divulgation en vertu de la loi Française et Européenne.

Nous attendons les mêmes normes élevées de tous nos entrepreneurs, fournisseurs et autres partenaires commerciaux et, dans le cadre de nos processus contractuels, nous incluons des interdictions spécifiques contre le recours au travail forcé, obligatoire ou à la traite, ou contre toute personne tenue en esclavage ou en servitude, qu'il s'agisse d'adultes ou d'enfants, et nous attendons de nos fournisseurs qu'ils imposent les mêmes normes élevées à leurs propres fournisseurs.



## I. Respect de l'environnement

Tous les Acteurs de TERAPOLIS partagent la responsabilité de minimiser l'impact des activités de TERAPOLIS sur l'environnement.

Afin de garantir l'amélioration continue de nos performances environnementales, TERAPOLIS s'engage – et attend le même engagement des Acteurs Externes personnes morales - à respecter les réglementations de droit local, national, communautaire et international relatives à la protection de l'environnement qui lui seraient applicables (notamment la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre (la « Loi Vigilance ») et s'engage à nous nous engageons à

- Examiner les facteurs environnementaux dans les procédures existantes et nouvelles au moyen d'ateliers dédiés ;
- Améliorer et réduire ses incidences sur l'environnement ;
- Contrôler et améliorer ses performances environnementales ;
- Mettre en œuvre des formations pour sensibiliser les employés à l'impact de leurs activités et des activités de l'entreprise sur l'environnement
- Examiner l'impact sur l'environnement de ses activités au moyen d'ateliers ;
- Prendre en compte les facteurs environnementaux dans ses décisions commerciales au moyen d'ateliers dédiés.

## IV. Éviter les conflits d'intérêts

TERAPOLIS attend de chaque Acteur qu'il évite les situations susceptibles de conduire à des conflits entre ses intérêts et ceux de TERAPOLIS et/ou de son actionnaire principal TELIS.

Voici quelques exemples de conflits d'intérêts potentiels :

- Un Acteur a un de ses proches qui exerce au sein :
  - d'une organisation de fournisseurs qui pourrait bénéficier d'une collaboration avec TERAPOLIS ou TELIS ;
  - D'une autorité de régulation, agence gouvernementale, collectivité, etc. qui est saisie pour délivrer une autorisation/permis ou autre à TERAPOLIS ou TELIS ;
- Un Acteur Interne a une relation personnelle ou un lien de parenté avec un autre membre du personnel et l'un d'eux est en mesure d'accorder un traitement préférentiel à l'autre dans le cadre de ses fonctions chez TERAPOLIS ou TELIS ;
- Un Acteur détient une participation ou exerce un mandat ou encore travaille à temps partiel dans une entité qui pourrait entrer en relation d'affaires avec TERAPOLIS ou TELIS ;
- Un Acteur exerce un mandat dans une collectivité qui est saisie pour délivrer une autorisation/permis ou autre à TERAPOLIS ou TELIS.

Tout employé de TERAPOLIS ou d'un Acteur Externe qui serait dans une situation de conflit d'intérêts doit en informer le Président de TERAPOLIS ou tout autre personne telle que prévue contractuellement afin que des mesures puissent être adoptées pour permettre de lever tout risque potentiel. Les conflits d'intérêts, y compris les plans d'atténuation, doivent être consignés de manière appropriée.

#### A. Concurrence et antitrust

TERAPOLIS attend de chaque Acteur qu'il ne se livre pas à des pratiques anticoncurrentielles : aucun Acteur ne doit s'engager dans une forme d'accord ou d'entente avec des concurrents de TERAPOLIS pour fixer les prix, truquer les offres, répartir les clients et/ou restreindre l'offre.

Des formations seront dispensées par TERAPOLIS aux Acteurs Internes afin de permettre à ceux amenés traiter avec des concurrents d'être pleinement informés des obligations en matière de droit de la concurrence.

#### B. Dons et contributions

TERAPOLIS n'a pas pour habitude de réaliser des dons caritatifs, sociaux ou politiques (argent, actifs, matériel ou services) de sorte que toute contribution de ce type par TERAPOLIS ou en son nom doit être approuvée au préalable par écrit par le Président de TERAPOLIS et être effectuée d'une manière compatible avec le présent Code et en particulier ne doit donner lieu ni à des cas de conflits d'intérêt ou encore de corruption.

Chaque contribution sera répertoriée au sein du registre des contributions prévu à cet effet et présenté régulièrement au conseil d'administration.

#### C. Partenaires commerciaux

Les fournisseurs et partenaires commerciaux de TERAPOLIS sont des acteurs clés de son activité et de son développement. TERAPOLIS attend expressément de ces derniers qu'ils partagent ses engagements en matière de sécurité, d'éthique et de conformité tel que visés au sein du présent Code de conduite.

Les tiers avec lesquels TERAPOLIS interagit peuvent l'exposer à des risques de corruption. TERAPOLIS peut être tenue responsable non seulement de ses propres actions, mais aussi des actions de tiers agissant en son nom, tels que des agents, des conseillers, des entrepreneurs, des consultants ou des fournisseurs. Les lois anti-corruption interdisent l'utilisation de tiers, tels que des agents, agissant au nom d'une entreprise pour faciliter la corruption, que l'entreprise ait eu ou non connaissance des actions de ces tiers.

Si un Acteur soupçonne l'un des tiers de TERAPOLIS d'effectuer des paiements irréguliers et de façon générale tout acte contraire au présent Code de conduite, il doit alors sans délai en informer le Président de TERAPOLIS.

Afin de prévenir le risque que des tiers exposent TERAPOLIS à des risques de corruption, il est alors nécessaire, avant toute entrée en relation d'affaires avec un tiers, de procéder à une vérification de ce dernier afin **de décider d'entrer ou non en relation avec le tiers concerné ou de poursuivre une relation en cours ou encore d'y mettre fin.**

Il s'agit notamment de réaliser une « évaluation du tiers » en obtenant des informations permettant d'apprécier le risque d'exposition du tiers :

- **Collecte d'informations à partir de sources disponibles concernant la propriété, la gestion, les capacités et la réputation du tiers (par *exemple*, en examinant les médias accessibles au public, en faisant appel à un fournisseur de services de vérification des antécédents) et transmission d'un questionnaire de conformité au tiers concerné ;**
- **Examen de la structure et des conditions de la relation proposée, y compris les dispositions relatives à la rémunération ; et**
  - **Exiger et vérifier des références multiples ;**



- **Demander la communication du code de conduite du tiers.**

Le niveau de risque et l'importance des risques associés au tiers doivent être évalués sur la base de facteurs tels que la nature de la relation, le secteur dans lequel le tiers opère, l'importance du contrat, le lieu où les services seront fournis et si les services impliqueront une interaction avec des employés du gouvernement.

Pour chaque nouvelle entrée en relation d'affaires, en cas de risques identifiés, le Président et le conseiller juridique de TERAPOLIS sont informés et décident de l'entrée ou non en relation d'affaires.

Des garde-fous seront mis en œuvre pendant toute la relation d'affaires pour prévenir la survenance de tout risque (**clauses de compliance dans la documentation contractuelle**).

Pour les tiers avec qui TERAPOLIS est déjà en relation d'affaires, chaque Acteur interne se doit d'être attentif à tout événement/changement qui pourrait conduire à ce que le tiers concerné présente un risque pour TERAPOLIS (changement d'actionnariat, changement de conditions du contrat, de conditions de paiement, informations défavorables dans la presse, etc.) et nécessitant de réaliser à nouveau un audit du tiers et de réévaluer la possibilité de poursuivre la relation d'affaires.

Voici quelques exemples de "signaux d'alerte" à surveiller avant d'entrer en relation d'affaires ou poursuivre une telle relation :

- **Un représentant du gouvernement recommande à TERAPOLIS de travailler avec une tierce partie ;**
- **Le tiers recommandé par le fonctionnaire est détenu par ce dernier, ou lui est lié ou étroitement associé**
- **Le tiers recommandé / cocontractant a des antécédents ou une réputation en matière de pots-de-vin ou d'autres comportements illégaux ;**
- **Le tiers recommandé / cocontractant n'a pas l'expérience requise ou exerce une activité différente de celle pour laquelle il a été / va être engagé ;**
- **Les honoraires du tiers recommandé / cocontractant sont nettement supérieurs ou inférieurs au taux du marché**
- **Le tiers recommandé / cocontractant demande à être payé en espèces ;**
- **Le tiers recommandé / le cocontractant demande à ce que le paiement soit effectué sur des comptes bancaires offshore ou d'un tiers ;**
- **Les accords conclus avec le tiers recommandé / cocontractant ne contiennent que des services vaguement décrits ; ou encore**
- **Le tiers recommandé / le cocontractant est une société écran constituée dans une juridiction offshore.**

## V. Sauvegarde des informations et des biens

Les actifs intellectuels, physiques et financiers des entreprises sont précieux et doivent être gérés correctement et protégés de manière appropriée. De même, les données personnelles doivent être protégées et les technologies de l'information et les communications électroniques doivent être utilisées de manière responsable. Chaque Acteur s'engage à appliquer la charte informatique de TERAPOLIS.



#### A. Protection des actifs

Les activités de TERAPOLIS couvrent un large éventail d'actifs, y compris les biens, les fonds, les installations, les équipements, les données et la propriété intellectuelle. Chaque Acteur a le devoir de les utiliser correctement, et certaines fonctions comportent des responsabilités spécifiques en matière de protection des actifs, qui peuvent consister à assurer la sécurité, à entreprendre des travaux d'entretien ou à prévenir les dommages ou les pertes d'une autre manière.

Les informations relatives aux activités de TERAPOLIS doivent être conservées en toute sécurité, à l'aide de systèmes établis à cet effet. Les informations ne doivent être divulguées ou échangées qu'avec les personnes ou entités autorisées, sous réserve des exigences de la législation. Les informations doivent également être gérées et stockées de manière efficace, afin de préserver leur qualité et leur fiabilité.

Les informations personnelles concernant les Acteurs doivent également être protégées et rester confidentielles, conformément à la législation applicable en matière de protection des données.

Tous les Acteurs sont tenus de protéger les actifs de TERAPOLIS concernée contre tout gaspillage, perte, dommage, utilisation abusive, vol, détournement ou infraction, et d'utiliser tous nos actifs de manière responsable.

Par ailleurs, les procédures de sécurité des sites de TERAPOLIS doivent être appliquées et toute circonstance qui semble créer une vulnérabilité spécifique ou constituer une menace en matière de sécurité doit être remontée au Président de TERAPOLIS.

#### B. Protection des données personnelles

Dans le cadre de ses activités, TERAPOLIS collecte, utilise, stocke et traite des données à caractère personnel concernant les Acteurs et autres tiers.

TERAPOLIS a mis en place une charte RGPD lui garantissant d'être en conformité avec la Loi. En outre, des protections contractuelles avec ses cocontractants permettent d'imposer à ses partenaires que ces derniers soient également en conformité avec le RGPD.

TERAPOLIS demande ainsi aux Acteurs de respecter et traiter toutes les données personnelles conformément au RGPD et, pour les Acteurs Internes à la Charte RGPD de TERAPOLIS.

#### C. Communications externes / médias sociaux

Parmi les Acteurs, seuls les porte-paroles de TERAPOLIS - tels que cela est visé dans leur contrat de travail et/ou mandats et/ou contrats (en cas de prestataires) - sont autorisés à faire des déclarations publiques concernant TERAPOLIS ou ses activités aux médias (traditionnels et sociaux/en ligne) ou aux analystes (les « **Porte-Paroles** »).

Ainsi tout Acteur qui ne serait pas un Porte-Parole et serait approché ou contacté pour une demande d'information autre que relative à un de ses projet en cours de développement doit refuser toute communication et en référer immédiatement au Président de TERAPOLIS en écrivant à [Carole.descroix@Terapolis.fr](mailto:Carole.descroix@Terapolis.fr).

En outre, tout Acteur utilisant les médias sociaux ou participant à des conversations sur ces derniers doit veiller à ne pas parler au nom de TERAPOLIS



et de façon générale ne pas porter atteinte à l'image de celle-ci via les médias sociaux.

Enfin, il est rappelé qu'il est interdit de divulguer ou de discuter d'informations confidentielles ou d'autres informations sur les activités de TERAPOLIS ou TELIS qui pourraient violer des accords de confidentialité ou d'autres obligations contractuelles.

#### **VI. Suivi et rapports**

Chaque responsable (direction/managers) est chargé de veiller au respect du Code de conduite.

En outre, des contrôles internes doivent permettre également de vérifier la bonne application du présent code.

Des examens externes et indépendants peuvent également être effectués pour fournir périodiquement une vérification supplémentaire.

#### **VII. Traitement des violations du Code**

Si des violations du présent Code sont soupçonnées ou détectées, des vérifications internes seront effectuées et en cas de situations avérées, des mesures seront prises.

Le non-respect du Code est ainsi susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires (tel que prévues par le régime disciplinaire de TERAPOLIS), civiles et/ou pénales.

Le non-respect du Code peut entraîner vis-à-vis de tous collaborateurs des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement et vis-à-vis des cocontractants (personnel contractuel ou des partenaires commerciaux par exemple), la résiliation du contrat.

#### **VIII. Révision**

Le présent code sera révisé autant que nécessaire, notamment en cas de changement législatif ou réglementaire susceptibles d'avoir un impact sur le code, survenance de sujets à risque devant figurer dans le présent code.